



ARRETE n° 67 - 2025

Arrêté de circulation ZA de la Tannerie

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 17 octobre 2025 de l'entreprise STEPP, intervenant pour des travaux de raccordement Enedis, ZA de la Tannerie, du 3 au 21 novembre 2025,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

ARRETE

Article 1 : du 3 au 21 novembre 2025, la circulation routière sera réglementée comme suit, ZA de la Tannerie, pour la réalisation des travaux :

- Circulation par alternats.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 20 octobre 2025

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes
(3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter
de sa publication électronique.

